

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-015

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-08-002 AFIN
D'APPORTER DES AJUSTEMENTS À CERTAINES ZONES ET CERTAINES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;
- CONSIDÉRANT QUE** des modifications ont été apportées par rapport au projet de règlement adopté le 8 avril 2026, notamment à l'article 21 et aux grilles des zones RO pour s'assurer que les usages nouvellement autorisés engendrent le moins de nuisances possibles;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune demande valide de participation à un référendum n'a été soumise à l'égard du second projet de règlement et que le règlement est ainsi réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par parti, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe k) de l'article 1.28 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe e. qui se lit comme suit :

- e. Un chiffre à la ligne « Superficie maximale » indique la superficie maximale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 2.4 est remplacé par le suivant :

« Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. »

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 3.21 est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) Malgré les paragraphes précédents, lorsqu'un usage de la classe C11 est permis dans une zone RO, aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise. »

ARTICLE 6 : La section 2 du chapitre 4 est modifiée par l'ajout de la sous-section 1 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

4.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés par le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

La garde de poules en milieu urbain n'est permise que sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée.

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin. L'abri doit être constitué obligatoirement d'un poulailler et d'un enclos. Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la garde de poules est prohibée dans tout autre bâtiment, dont un bâtiment accessoire tel qu'un cabanon ou un garage.

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer la garde de poules en milieu urbain.

4.5.2 NOMBRE DE POULES

Un minimum de 2 et un maximum de 6 poules sont autorisés.

La garde de coq est prohibée.

4.5.3 CONFINEMENT

Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri en tout temps.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h. La porte séparant le poulailler de l'enclos doit demeurer fermée pendant cette période de confinement.

4.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRÍ

Les dispositions relatives à un abri pour la garde de

poules en milieu urbain (poulailler et enclos) sont les suivantes :

- a) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation;
- b) Le poulailler doit avoir un parement extérieur;
- c) La superficie minimale du poulailler est fixée à $0,37\text{m}^2$ (4 pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $0,92\text{m}^2$ (10 pi^2) par poule;
- d) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à $5,5\text{ m}^2$ (60 pi^2)
- e) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12 pi);
- f) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
- g) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise de la voie publique;
- h) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau;
- i) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

4.5.5 BRUIT

Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.

4.5.6 ENTRETIEN

Les installations composant l'abri doivent être entretenues et maintenues dans un bon état de propreté.

Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage de l'abri et de ses installations. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son abri ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être

perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

4.5.7 NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'abri de manière à ne pas attirer d'autres animaux. L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs.

4.5.8 ABATTAGE

L'abattage des poules doit être fait selon le guide des bonnes pratiques du MAPAQ.

4.5.9 VENTE DE PRODUITS

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage n'est autorisée.

4.5.10 CESSATION DE LA GARDE DE POULES ET DÉMANTÈLEMENT DE L'ABRI

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. »

ARTICLE 7 : L'article 5.67 est modifié par le remplacement des deux premières phrases par la suivante

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. »

ARTICLE 8 : L'article 5.74 est modifié par le remplacement de l'expression « 15 mètres » par l'expression « 10 mètres » au paragraphe a) du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 9 : Le texte de l'article 5.81 est remplacé par le suivant :

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis. »

ARTICLE 10 : La section 4 du chapitre 5 est modifiée par l'ajout de la sous-section 11 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES DE MINI-CHALETs, YOURTES OU PRÊTS À CAMPER UTILISÉS À DES FINS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE SUR LE MÊME SITE

5.88 ZONES AUTORISÉES ET LÉGISLATION PROVINCIALE

Les ensembles de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site sont autorisés à l'intérieur des zones où l'usage C4-02-05 est permis et être établis conformément au Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) et ses amendements.

5.89 APPROVISIONNEMENT EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les mini-chalets doivent être reliées à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun selon ce que permet la réglementation provinciale à cet égard.

Quant aux yourtes et ou prêts à camper, ceux-ci doivent avoir accès à des blocs sanitaires communs pour le traitement des eaux usées et des ouvrages permettant l'approvisionnement en eau. Ces éléments doivent être conformes à toute norme ou exigence découlant d'une loi ou d'un règlement provincial et en avoir obtenu les autorisations nécessaires.

5.90 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Le terrain sur lequel est implanté un ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit respecter la superficie minimale indiquée à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

5.91 SUPERFICIE ET DIMENSIONS

Un mini-chalet devra occuper une superficie minimale au sol de

20 m². Elle devra avoir une façade minimale de 5,4 mètres et une profondeur minimale de 3,6 mètres. La superficie maximale est fixée à 32 mètres carrés.

Un mini-chalet pourra avoir un seul étage. Les caves et sous-sols ne sont pas permis. Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

5.92 FONDATION

Les fondations autorisées pour un mini-chalet sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis.

Quant aux yourtes ou prêts à camper ceux-ci peuvent être installés sur une plateforme en bois.

5.93 IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments doit respecter les marges de recul suivantes :

- a) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 10 mètres;
- b) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 5 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cour avant, latérale et arrière;
- c) L'ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit être implanté à plus de 20 mètres d'un chemin public.

5.94 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé servant d'office ou de réception pour la clientèle et deux (2) bâtiments accessoires sont autorisés comme bloc sanitaire avec des installations conformes aux règlements visés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Q2, r.22 et Q2, r.35.2).

Trois (3) bâtiments accessoires (garage, remise, abri) servant au propriétaire pour l'entretien du site totalisant une superficie

maximale de 150 mètres carrés. »

ARTICLE 11 : La section 3 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout de la sous-section 9 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMIONS-CUISINE

6.36.1 GÉNÉRALITÉS

Les camions-cuisine sont autorisés à opérer conformément aux dispositions énoncées dans la présente sous-section.

6.36.2 ENDROITS AUTORISÉS

L'exploitation d'un camion-cuisine est autorisé uniquement dans les endroits et situations suivantes :

- a) Sur un lieu public dans le cadre d'un événement temporaire organisé ou autorisé par la municipalité pour une durée maximale de 3 jours;
- b) Sur le site d'un établissement commercial dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une période maximale de 6 mois par année;
- c) Dans une zone publique (P);
- d) Sur un terrain privé lors d'un événement temporaire privé pour une durée maximale de deux jours.

Un camion-cuisine ne peut être installé sur une emprise de voie publique.

6.36.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est requis lorsque le camion-cuisine est opéré sur le site d'un établissement commercial localisé dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une durée supérieure à trois jours. Les modalités relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation sont inscrites à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les autres cas mentionnés à l'article 6.36.2.

6.36.4 NOMBRE ET IMPLANTATION

L'implantation d'un camion-cuisine sur un site autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un maximum de 4 camions-cuisine est permis par site;
- b) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;
- c) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;
- d) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
- e) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;
- f) Les zones de stationnements doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);
- g) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;
- h) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics entre 22 h et 7 h;
- i) Sauf indication contraire, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue de l'usage principal du site doit, en tout temps, être maintenu.

6.36.5 PERMIS ET AUTORISATIONS

L'exploitant d'un camion-cuisine doit posséder l'ensemble des permis et autorisations nécessaires à la pratique de son usage émanant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale.

6.36.6 HYGIÈNE ET PROPRETÉ

- a) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;
- b) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;
- c) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;
- d) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égout municipal.

6.36.7 SÉCURITÉ

- a) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;
- b) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur coté de classe K;
- c) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

6.36.8 AUTRES DISPOSITIONS

- a) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;
- b) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;
- c) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à une distance maximale de 6 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;
- d) Aucune enseigne relative à l'exploitation du camion-cuisine ne peut être implantée sur le site
- e) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.

- f) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;
- g) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;
- h) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 22h00. »

ARTICLE 12 : Les tableaux des articles 7.9 à 7.12, 7.14, 7.15 et 7.17 sont modifiés par l'ajout, à la fin de la section « Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« L'emploi d'un conteneur maritime pour la réalisation de la structure du bâtiment accessoire est autorisé si les conteneurs sont recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures. Un toit en pente doit être aménagé. »

ARTICLE 13 : L'article 7.31 est remplacé par le suivant :

« 7.31 SAUNA

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	10	4	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	5	3	3	2	20	4	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les saunas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel et les usages commerciaux de la classe C4 (restauration et hébergement).</p> <p>Un sauna non intégré dans un pavillon ou toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 0,9 mètre d'un garde-corps, lorsqu'implanté sur un patio surélevé.</p> <p>Sur les terrains transversaux, les saunas sont également permis dans la cour arrière bornée par la ligne de rue avant du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.</p> <p>Tout sauna doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.</p>												

Les saunas chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 14 : Le tableau de l'article 7.39 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« Les bains à remous chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 15 : L'article 8.15 est remplacé par le suivant :

« 8.15 PENTE DE TOIT MINIMALE

Sur l'ensemble du territoire, la pente minimale d'un toit pour un bâtiment principal et accessoire doit être de 2:12 par rapport à l'horizontal. »

ARTICLE 16 : L'article 8.31 est modifié de la manière suivante :

16.1 Le titre de l'article est remplacé par le suivant :

« MATÉRIAUX PROHIBÉS EN BORDURE DES LACS »

16.2 La première phrase du 1^{er} alinéa est remplacée par la suivante :

« En bordure de tous les lacs du territoire, à l'intérieur d'une bande de terre d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux, l'utilisation de « bois traité » à l'aide de produits chimiques imprégnés par immersion, pulvérisation ou enduit est complètement prohibée pour toutes les interventions, ouvrages et travaux ainsi que pour les quais. »

ARTICLE 17 : L'article 10.35 est remplacé par le suivant :

« 10.35 ÉCRAN VISUEL POUR UN USAGE INDUSTRIEL OU UN USAGE DE LA CLASSE C11

Un écran visuel est obligatoire pour la catégorie d'usage industrielle (I) ainsi que pour tout usage compris dans la classe C11.

Tout écran visuel doit être aménagé le long des limites de terrain et

avoir une profondeur minimale de 5 mètres pour un usage industriel et de 3 mètres pour un usage de la classe C11, mesurés à partir des limites de terrain.

L'aménagement d'un écran visuel doit correspondre à l'une des options suivantes :

- a) Être composé d'une clôture non ajourée accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres;
- b) Être composé d'une haie compacte accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 18 : L'article 10.42 est modifié de la manière suivante :

18.1 Par l'abrogation du paragraphe d) du 1^{er} alinéa;

18.2 Par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« L'utilisation de la technique du dynamitage est autorisée si une étude géotechnique et un plan de dynamitage préparés par un ingénieur a été soumise à la municipalité avant les travaux. L'exigence de l'étude géotechnique et du plan de dynamitage peut être levée par le Comité environnement et urbanisme (CEU) selon les critères suivants :

- a) La démonstration du requérant et de l'entrepreneur à l'effet que les opérations de dynamitage seront réalisées selon les règles de l'art et en tout respect de la législation applicable et le dépôt d'une lettre d'engagement à cet effet;
- b) Le requérant ou l'entrepreneur responsable des travaux possède l'ensemble des licences et permis requis pour procéder aux travaux;
- c) Les mesures de sécurité proposée sont jugées adéquates (distance des propriétés voisines, installation de matelas pare-éclats, les mesures permettant de limiter les vibrations sur les structures et ouvrages avoisinants, etc.). »

ARTICLE 19 : L'article 12.12 est remplacé par le suivant :

« 12.12 GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er mars 2026, le cadre réglementaire modernisé gouvernemental remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Il a préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Il comporte trois nouveaux règlements, quatre règlements modifiés de façon substantielle et 33 règlements modifiés à des fins de concordance.

Les 3 nouveaux règlements sont les suivants :

- a) Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;
- b) Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations;
- c) Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations.

Les 4 règlements sont les suivants :

- d) Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- e) Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
- f) Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- g) Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)

Les dispositions contenues dans le ce règlement provincial s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites dans le présent règlement. »

ARTICLE 20 : L'article 12.27 est modifié de la manière suivante :

20.1 Par l'ajout le remplacement du paragraphe b) du 1^{er} alinéa par le suivant :

« b) Un seul quai peut être implanté par terrain riverain, à l'exception des terrains appartenant à la municipalité »;

20.2 Au paragraphe f) du 1^{er} alinéa, par le remplacement de l'expression « 20 mètres carrés » par l'expression « 30 mètres carrés »;

20.3 Par l'ajout, au 1^{er} alinéa, du paragraphe j) qui se lit comme suit :

« j) Les dispositions de l'article 8.31 s'applique à tous les quais. »

ARTICLE 21 : L'annexe B intitulée « Les grilles des usages et des normes » est modifiée de manière suivante à permettre certains usages des sous-classes d'usages C11-04 et C11-05 dans les zones RO sous réserve d'un seul usage compris dans ces sous-classes par zone et sur un lot d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.

Ces modifications sont indiquées à l'annexe A du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 23 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Marc Beaudoin
Maire




Céline Gauthier, CPA Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	7 mai 2026
Adoption du second projet de règlement :	13 mai 2026
Approbation par les PHV :	22 mai 2026
Adoption du règlement :	10 juin 2026
Entrée en vigueur du règlement:	
(date de délivrance du certificat de conformité de la MRC)	

ANNEXE A

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-			
				5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
RO-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-204(P), U-207(P) et U-208(P)	


NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40				
	Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-				
				5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
RO-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-209(P) et U-210(P)	


NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40				
	Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-				
	Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
RO-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-212(P)	


NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40				
	Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-				
				5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
RO-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-211(P) et U-214(P)	


NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40				
	Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-				
				5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
RO-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-213(P) et U-214(P)	


NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)			□				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)			65	65	65			
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40			
Nombre maximal de logements par bâtiment				1	-	-				
	Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
	Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
RO-6	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C11-04-01 à C11-04-03 C11-04-08 C11-05-03	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. Zonage : article 10.35	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-200(P)	

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage est autorisé parmi l'ensemble des usages spécifiquement permis. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout de certains usages des sous-classes C11-04 et C11-05 comme usages spécifiquement permis dans la zone	